

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

## Section des Eaux

---

### AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CARACTERISTIQUES DE QUALITE DES EAUX MINERALES NATURELLES ET DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNEES, AINSI QUE DES EAUX DISTRIBUEES EN BUVETTE PUBLIQUE, TRAITEMENTS ET ADJONCTIONS AUTORISES, MENTIONS D'ETIQUETAGE ET ABROGEANT L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2004

---

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1- formule les observations suivantes :

- ✎ il existe des erreurs dans l'identification et dans le renvoi aux annexes,
- ✎ à l'article 1<sup>er</sup> :
  - au 1<sup>er</sup> alinéa :
    - à la 1<sup>ère</sup> ligne : écrire « *microbiologique* » ;
    - à la 2<sup>ème</sup> ligne : écrire : « *au tableau de l'annexe I du présent arrêté.* » ;
  - au 2<sup>ème</sup> alinéa :
    - à la 1<sup>ère</sup> ligne : utiliser la même expression que dans le tableau de l'annexe I, soit : « *microorganismes pathogènes dont parasites* » ;
    - à la 3<sup>ème</sup> ligne : supprimer « *tableau A* » et écrire « *au tableau de l'annexe I du présent arrêté* » ;
    - à la 8<sup>ème</sup> ligne : supprimer « *tableau A* » et écrire « *mentionnés au tableau de l'annexe I du présent arrêté* » ;
  - au 3<sup>ème</sup> alinéa, à la 2<sup>ème</sup> ligne : écrire « *....ainsi que leurs limites maximales sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.* » ;
  - cet article ne reprend pas les recommandations de la directive 80/777 modifiée sur des valeurs guide de microorganismes revivifiables à l'émergence (respectivement 20 et 5 à 20-22°C et 37°C dans un mL) ;
- ✎ à l'article 2 :
  - au 1<sup>er</sup> alinéa, 10<sup>o</sup> ligne : écrire : « *Ces traitements ou adjonctions ne doivent pas.....* » ;
  - au 2<sup>ème</sup> alinéa :
    - écrire : « *L'inscription d'un nouveau traitement ou la modification de la liste concernant ces traitements peut faire l'objet d'une demande auprès du ministre..... sous réserve que le demandeur....* » ;
    - corriger la numérotation des alinéas utilisée à la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa : « *dernier alinéa de l'article 2* » est erronée ;

- ✎ à l'article 3 :
  - au 1<sup>er</sup> alinéa :
    - l'expression « *composition de l'eau en composés...* » pourrait être remplacée par « *du fait des teneurs en fer, en manganèse, en soufre et en arsenic de l'eau* » ;
    - écrire : « *...sont prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité..* » ;
    - écrire : « *...minérale naturelle en ses constituants....* » ;
    - écrire : « *L'eau minérale naturelle et l'eau de source respectent, avant traitement, les critères microbiologiques définis à l'article R. 1322-3 du code de la santé publique* » ;
    - 2<sup>o</sup> ligne : écrire : « *.... Limites maximales figurant dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté* » ;
  - au 2<sup>o</sup> alinéa, 3<sup>o</sup> ligne : écrire « *...pour les résidus de traitement de l'annexe III du présent arrêté.* » ;
  
- ✎ à l'article 4 : pas de remarques particulières ;
  
- ✎ à l'article 5 :
  - aux lignes 1 et 2, écrire : mg/L ;
  - la teneur limite en fluor ne reprend pas la recommandation de l'Afssa figurant dans son avis du 2/12/2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge, et respectivement de 0,3 ou 0,5 mg/L selon qu'il y a supplémentation médicale en fluor ou non ;
  
- ✎ à l'article 6 : rappelle l'avis suivant émis, à propos de l'annexe IV du projet d'arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-4 (demande du code de la santé publique) relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins – de conditionnement – d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal – de distribution en buvette publique :
 

*« considèrent qu'au point de distribution au public, l'eau doit être conforme aux limites de qualité vis-à-vis des éléments toxiques naturellement présents et figurant dans l'arrêté du 10 novembre 2004 ainsi qu'aux prescriptions relatives aux traitements des eaux minérales conditionnées. Ils demandent également qu'une information claire du public soit apposée au plus près des points de puisage de l'eau à la buvette et précise les éléments caractéristiques de l'eau (en particulier, les teneurs en sodium, en calcium, en magnésium, en hydrogénocarbonates, en sulfates et en chlorures) ainsi que les contre-indications éventuelles ou les restrictions d'usage. »*
  
- ✎ à l'article 7 : pas de remarques particulières ;
  
- ✎ à l'article 8 : pas de remarques particulières ;
  
- ✎ à l'article 9 : pas de remarques particulières ;
  
- ✎ à l'annexe I :
  - le tableau donnant la liste des paramètres microbiologiques et les limites de qualité n'est pas cohérent avec les annexes de l'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance (voir paragraphe 5 ci-dessous) dans lesquels sont indiqués : *Cryptosporidium*, *Giardia*, *Legionella sp.*, *Legionella pneumophila* et il conviendrait donc de les rajouter dans le tableau,
  - l'expression « *coliformes totaux* » devrait être remplacée par « *bactéries coliformes* »,
  - la présence de bactéries coliformes « *au cours de la commercialisation* » a été omise dans la colonne « *note* »,
  - supprimer les mentions « *TABLEAU A* » et « *TABLEAU B* » ainsi que le titre de ce dernier,

- pour la mesure des *Pseudomonas aeruginosa*, les échantillons doivent être conservés à la température ambiante du laboratoire pendant les trois jours précédant la réalisation des analyses,
- ✦ à l'annexe II : remplacer la mention « *pour mémoire* » par « *en attente* » dans le tableau concernant le bore.

2- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements et adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004.

**COPIE CONFORME**